

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 21 novembre 2018)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de la loi
sur les contributions directes (LCdir)****Projet de loi instituant un fonds d'encouragement
à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD)****Projet de décret portant révision du décret instituant des aides
à la création de nouvelles filières de formation professionnelle
duale dans les domaines techniques**

La commission parlementaire Fiscalité,

composée de M^{mes} et MM. Philippe Loup, président, Hermann Frick, vice-président, Laurent Debrot, rapporteur, Antoine de Montmollin, Martine Docourt Ducommun, David Moratel, Stéphane Reichen, Sandra Menoud, Sylvia Morel, Boris Keller, Fabio Bongiovanni, Frédéric Matthey-Doret, Théo Bregnard, Christine Ammann Tschopp et Adrien Steudler :

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. DEBAT D'ENTREE EN MATIERE

La commission Fiscalité s'est réunie à 8 reprises depuis le 5 décembre 2018 pour traiter de ce rapport et des divers projets de loi qui lui ont été attribués. La commission s'était également rencontrée à 7 reprises depuis sa constitution en juin 2017 et a eu l'occasion d'être tenue au courant et consultée sur l'évolution du projet qui nous retient aujourd'hui.

Le rapport du Conseil d'État a été globalement bien accueilli par les groupes, qui ont salué la volonté de présenter un projet financièrement le plus neutre possible, tant pour les communes que pour l'État. Pourtant, une fois l'entier de la réforme mise en œuvre et sans les effets dynamiques attendus, les pertes prévisibles de 20,2 millions de francs pour l'État et 4,4 millions de francs pour les communes, ont été jugées trop importantes par une partie des commissaires. Ceci d'autant plus que les pertes estimées pour les communes tiennent compte de l'impôt foncier et de diverses taxes dont la perception n'est pas encore acquise.

Notre canton doit pourtant adapter sa fiscalité des personnes morales aux exigences suisses et internationales et maintenir un certain niveau de compétitivité, pour espérer garder les entreprises à caractère international et préserver l'emploi et des revenus importants dans le canton. Les compensations en matière de financement de la formation professionnelle ont été jugées adéquates.

Lors de la dernière réforme échelonnée de la fiscalité cantonale initiée en 2012, des promesses précises avaient été faites aux contribuables neuchâtelois. Une partie de celles-ci n'avaient pas pu être mises en œuvre pour des problèmes budgétaires. Pour le Conseil d'État et pour la commission, il est impossible de proposer une nouvelle réforme

sans toucher à l'imposition des personnes physiques, pour lesquelles le canton de Neuchâtel reste très cher. Le projet du Conseil d'État représente une baisse moyenne de 6% de l'imposition, répartie sur toutes les strates de la population.

2. FORMATION PROFESSIONNELLE

Selon le Conseil d'État, la formation professionnelle est un des secteurs qui a le plus grand potentiel d'économies, par l'incitation à la dualisation. La formation en mode dual est aussi la filière professionnelle la plus efficace en termes d'intégration au marché du travail. Ce secteur concernant directement les entreprises, il ne peut pas être réformé sans elles. La réforme fiscale des personnes morales fournit l'occasion d'introduire un mécanisme incitatif en lien avec la réduction de l'imposition des entreprises. Toutefois, une grande partie de celles-ci ne sont pas des personnes morales et ne sont donc pas concernées par ces baisses fiscales. Malgré cela, il a été jugé que la réforme simultanée de la fiscalité des personnes physiques et le retour financier que les entreprises pourraient obtenir en engageant des apprentis, pouvaient justifier de demander un effort à tous les employeurs du canton.

Pour traiter ce volet de la réforme, la commission a reçu à deux reprises M^{me} Maire-Hefti, conseillère d'État et cheffe du Département de l'éducation et de la famille.

La conseillère d'État a rappelé que le canton de Neuchâtel est, après Genève, le canton pour qui la formation professionnelle coûte le plus cher, principalement en raison de la part élevée de formation en école à plein temps par rapport à la part de formation duale. Elle constate que seulement 11% des entreprises engagent des apprentis, contre 40% en moyenne en Suisse. Bien que la politique volontariste du Conseil d'État ait déjà fait augmenter le nombre d'entreprises formatrices, il est nécessaire d'augmenter sensiblement le soutien à celles-ci pour accélérer l'évolution. Avec en moyenne 5'000 francs versés par apprenti et la fermeture de classes à plein temps, l'objectif de 1'000 nouvelles places en mode dual devrait être atteint d'ici 5 ans, ce qui correspond au taux de 85% de formation professionnelle en mode dual.

2.1 Taux de prélèvement et durée d'application

Durant la consultation, les entreprises avaient souhaité que le prélèvement sur la masse salariale soit limité dans le temps. Le Conseil d'État n'y avait pas souscrit, estimant que la participation des entreprises à la formation professionnelle devait être pérenne en symétrie aux baisses fiscales dont elles profiteront. Il s'était toutefois engagé à réévaluer la situation et à réduire le taux de prélèvement à 0,45% après 5 ans. Cet engagement n'a pas suffi à une partie des commissaires qui ont gardé l'inquiétude de voir la contribution devenir pérenne, sans atteindre les buts fixés au niveau de la formation professionnelle en école à plein temps. Un amendement a donc été déposé, qui a été longuement discuté en commission. Finalement celle-ci a accepté largement un compromis proposé par le Conseil d'État, décliné sous la forme d'un mécanisme qui vise à ajuster le taux en fonction des résultats obtenus et ceci dès la sixième année de l'entrée en vigueur de la loi.

2.2. Gouvernance

Certains commissaires ont également souhaité inverser la majorité au sein du Conseil de gestion pour la donner aux employeurs non institutionnels, plus nombreux dans le canton. Une partie de la commission a estimé au contraire, que ce Conseil était garant de la santé financière des collectivités publiques et que la formation devait rester en leurs mains.

La commission a finalement adopté un compromis à l'unanimité, consistant à augmenter le Conseil d'un membre, établissant ainsi une parité entre les employeurs institutionnels

(deux représentants de l'État, un représentant des communes et un représentant des employeurs paraétatiques) et les autres employeurs qui obtiennent un quatrième siège. (art. 5)

La présidence devenant annuelle et en alternance avec voix prépondérante. (art. 6)

Le Conseil se voit attribuer des responsabilités plus importantes dans les propositions qu'il établira à l'intention du Conseil d'État. (art. 7)

2.3 Plafonnement des prélèvements salariaux

Pour concrétiser les engagements pris par le Conseil d'État envers les milieux économiques, une majorité de la commission propose d'ajouter un article rendant impossible (ou imposant de compenser), durant cinq ans, la création d'une nouvelle contribution cantonale prélevée sur la masse salariale.

Une majorité de la commission craint que cet article n'interfère dans le débat qui aura lieu sur l'initiative populaire pour une assurance des soins dentaires déposée en août 2015. Toutefois, certains commissaires se sont abstenus pour respecter les compromis trouvés sur d'autres points du projet de loi.

2.4 Dualisation des métiers techniques

La commission s'est également penchée sur le *décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques*, du 4 novembre 2015, dans la mesure où il est directement impacté par le nouveau projet de loi LFFD. Les aides actuellement prévues pouvant potentiellement être redondantes et dans un horizon temporel différent avec le nouveau projet discuté, la commission propose dès lors de modifier le décret, afin d'adapter les années d'octroi des aides (art. 1), d'élargir les aides à des initiatives parapubliques (notamment centres d'apprentissage) (art. 2) et de permettre à l'organe exécutant d'octroyer des mandats pour développer la création de places d'apprentissage (art. 3).

La commission propose au Grand Conseil une modification des articles premier, 2, 3, 5 et 6 de ce décret. Le projet de décret de la commission figure en fin du présent rapport.

3. FISCALITE

Le débat sur la fiscalité a été intense en commission : une partie des commissaires estiment que la réforme ne va pas assez loin pour permettre au canton de Neuchâtel de sortir de l'enfer fiscal dans lequel elle estime qu'il se trouve. D'autres commissaires considèrent que l'état des finances, tant des communes que du canton, ne peut assurer le choc de nouvelles pertes de recettes fiscales.

Si les amendements peuvent se voter à la majorité simple tant en commission qu'au Grand Conseil, la commission n'a pas perdu de vue qu'un vote final à la majorité qualifiée sera nécessaire en plénum.

Les commissaires ont sollicité des chiffres relatifs à l'impact sur le canton et les communes des divers amendements déposés. Le Conseil d'État a plusieurs fois relevé que les données sont soit peu fiables sur le moyen terme, soit difficiles à interpréter, soit encore relèvent du secret fiscal. Finalement, la commission a obtenu la plupart des informations demandées, qu'elle expose dans le présent rapport, tout en relevant les limites de leur fiabilité.

3.1 Neutralité des coûts

De l'avis d'une majorité de la commission, la neutralité globale des coûts de la réforme fiscale est une priorité au vu de la situation financière du canton et des communes. La

réforme de la formation professionnelle et de nouvelles recettes, pour une part issues de la Confédération, compensent partiellement la réforme fiscale. Il demeure toutefois un manque à gagner de 24,6 millions de francs. Le tableau suivant résume le récapitulatif financier figurant à la page 34 du rapport du Conseil d'État :

Cumulé canton/communes	En millions de francs	
Imposition des personnes physiques	-71,1	
Imposition des personnes morales et dividendes	-22,1	
Impôt foncier (élargissement de l'assujettissement)		+28,4
Nouvelles recettes de l'IFD		+20,0
Diminution des frais de formation		+12,7
Marge de manœuvre des communes (taxes)		+7,5
Bilan final	-24,6	

Le Conseil d'État estime que les effets dynamiques de la réforme sur les revenus, sur les pertes fiscales et sur les charges de l'action sociale devraient, à terme, compenser cette perte.

Une partie des commissaires relève que, si l'estimation des pertes pour les communes n'est « que » de 4,4 millions de francs, celle-ci tient compte de recettes hypothétiques liées au prélèvement de nouvelles taxes dont les bases légales ne sont pas encore établies, contestables du point de vue social, et que les communes auront de la peine à faire accepter. Les pertes pour les communes s'élèvent donc potentiellement à plus de 12 millions de francs.

En complément, le Conseil d'État propose d'abandonner au moins 2 des 3 points d'impôts qu'il était prévu de transférer des communes à l'État. Il introduit également une contribution « verticale » de 12 millions de francs en faveur des communes dans la péréquation financière intercommunale.

3.2 Impôt foncier, le choix des communes

Une partie de la commission a déposé un amendement qui touche deux articles (art.1 et 273) et propose d'imposer aux communes de percevoir l'impôt foncier.

Cet amendement vise à uniformiser les pratiques dans le canton, à éviter que des communes qui auraient besoin de ces nouvelles ressources se voient freinées par des référendums et que d'autres, plus aisées, y renoncent sans contrepartie à la péréquation. La commission relève toutefois qu'actuellement, seules cinq communes ne prélèvent pas cet impôt (Hauterive, La Côte-aux-Fées, Le Cerneux-Péquignot, Brot-Plamboz et Les Planchettes), douze le prélèvent à un taux de 1,5‰ et quatorze le prélèvent à un taux de 1,6‰. Une courte majorité de la commission estime que cette possibilité doit rester de l'autonomie des communes.

3.3 Splitting et introduction différée

La baisse du barème pour les couples, en passant le *splitting* de 55% à 52%, a été globalement bien acceptée par les commissaires (art.40c, al. 3 sur le revenu et art. 53, al. 3 sur la fortune). Certains auraient même souhaité passer ce taux à 50%. Il apparaît toutefois qu'il pourrait contrevenir au principe de l'imposition basée sur la capacité contributive, étant entendu que la capacité économique des personnes vivant en ménage commun est légèrement supérieure. Finalement, sachant que chaque point engendre des pertes fiscales d'environ 5 millions de francs pour l'État et les communes, la proposition a largement été refusée.

La proposition du Conseil d'État de n'appliquer cette mesure qu'en 2021, a été combattue par un amendement demandant de supprimer les dispositions transitoires figurant à l'article 4, alinéa 2, du projet de loi du Conseil d'État portant modification de la LCdir. Si certains pensent que la réforme doit entrer en vigueur en une fois, une courte

majorité estime judicieux d'attendre une année avant d'engager de nouvelles diminutions de revenus pour les collectivités publiques, afin que les autres réformes produisent leurs premiers effets positifs et que les communes disposent du temps nécessaire pour adapter leur réglementation.

3.4 Transparence

Certains commissaires ont déposé plusieurs amendements visant à augmenter la transparence liée à l'octroi des allègements fiscaux.

Le premier, par un article 17a (nouveau), demande que le nombre de contribuables bénéficiant d'une imposition d'après la dépense, soit publié dans le rapport de gestion du département. Pour une minorité des commissaires, il est important de pouvoir appréhender la politique menée par le Conseil d'État dans un domaine peu transparent et relevant de sa compétence. La commission apprenant que ces chiffres sont publiés par la Confédération, ne voit rien d'inconvenant à ce qu'ils le soient également par le canton. Toutefois, vu le faible nombre de cas concernés, et pour éviter de pouvoir faire des recoupements personnalisés, la commission s'est ralliée au principe d'une publication une fois par législature.

D'autres amendements à l'article 82 demandent plus de transparence dans le processus d'octroi des allègements fiscaux aux personnes morales et la publication de ceux-ci dans la Feuille officielle. Certains commissaires estiment que l'article 82, déjà amendé en 2010, est mal appliqué et mérite d'être encore précisé. Le Conseil d'État indique que cet amendement est contraire au respect du secret fiscal et de la protection des données. De plus, le Conseil d'État indique que par le passé, il y a eu parfois quelques difficultés de respect du secret fiscal avec le partage d'informations au niveau communal. Il rappelle que ces allègements sont exceptionnels et concernent de très grandes entreprises et des projets majeurs en termes d'emplois et d'investissements pour lesquelles le canton est en compétition avec d'autres pays. La commission refuse globalement ces amendements par 6 voix contre 3 et 5 abstentions.

Enfin, un amendement à l'article 85a, alinéa 1, souhaite préciser que des justificatifs fondés doivent être présentés par les entreprises qui demandent des déductions de dépenses de recherche et développement (R&D). Certains commissaires déplorent qu'actuellement les critères définissant la R&D semblent obscurs. Le Conseil d'État indique que des ordonnances fédérales en la matière donneront un cadre relativement restreint. Des directives se mettront en place au niveau des cantons et de l'Administration fédérale pour déterminer ce qui est déductible ou non. Le service cantonal des contributions (SCCO) effectue de toute manière ce travail, que l'amendement soit accepté ou non. L'amendement est accepté par 6 voix contre 5 et 3 abstentions.

3.5 Imposition des dividendes

Alors que les dividendes sont, selon les cas, imposés depuis 2013 à 50% ou 60% (art. 21b et 23 LCdir), le Conseil d'État propose de les imposer à 70% comme ce sera le cas au niveau national et dans probablement la majorité des cantons suisses à l'avenir.

Pour une partie de la commission, les Neuchâtelois s'étant clairement opposés à la réforme sur la fiscalité des entreprises en 2008 (RIE2), en particulier contre la possibilité d'imposer partiellement les dividendes, il était légitime de corriger plus clairement cette imposition en passant, à l'instar de Bâle Ville, au taux de 80%.

D'autres commissaires au contraire, souhaitant maintenir un avantage concurrentiel par rapport aux autres cantons, favoriser la transmission d'entreprises et faire circuler les richesses, propose de maintenir le taux actuel.

Au final, et pour respecter l'accord de compromis, une majorité de la commission accepte un taux de 60% pour les dividendes, émanant tant de la fortune privée que de la fortune

commerciale. À noter que les dividendes cités à l'article 21b ne représentent qu'une petite partie des dividendes imposés.

3.6 Déduction des frais de déplacement

Alors que le Conseil d'État propose de réduire les possibilités de déduire les frais de déplacement (art. 29), un représentant du groupe Verts-libéraux-PDC, a été invité en commission, pour défendre un amendement traitant de la possibilité de déduire les frais des transports en commun jusqu'à concurrence du montant d'un abonnement annuel CFF 2^{ème} classe.

La commission estime que cette possibilité est déjà offerte, et refuse cet amendement à l'unanimité.

3.7 Déduction des cotisations syndicales

Pour rendre compatible le projet de loi 18.147 du groupe PVS visant à permettre la déduction des cotisations syndicales jusqu'à concurrence d'un montant de 800 francs avec la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID), certains commissaires ont déposé un amendement à l'article 29, alinéa 1, lettre e (nouvelle) pour introduire cette déduction dans le cadre des frais liés à l'exercice d'une activité lucrative dépendante.

Actuellement cette cotisation est déjà déductible, dans le sens où le contribuable choisissant le système des frais effectifs peuvent déduire cette cotisation, s'il apporte la preuve d'un lien étroit avec l'exercice de son activité lucrative dépendante. Pourtant, les contribuables déduisant les frais effectifs sont très rares, la plupart choisissent le forfait de 3% qui comprend toutes ces dépenses, sans obligation de les justifier.

Une majorité de la commission se rallie à la proposition du SCCO (cf. annexe 1) consistant à indiquer clairement dans le règlement d'application (RELCdir) et dans les directives, que cette déduction est possible mais qu'elle fait déjà partie du forfait.

3.8 Modification du barème de référence

Certains commissaires observent qu'après une baisse du taux pour les revenus de plus de 70'000 francs en 2017, la proposition du Conseil d'État corrige le barème pour les autres catégories, tout en accentuant la baisse pour l'ensemble des contribuables. Au final, au regard du barème appliqué en 2016, ces commissaires estiment qu'il s'agit d'une baisse du taux relativement linéaire entre 5,5% et 6,5%. Selon eux, une baisse linéaire du barème n'est pas acceptable car elle imposerait aux communes l'équivalent d'une baisse du coefficient fiscal d'environ 4 points.

Ces commissaires proposent de reprendre le barème de 2016, tout en le corrigeant pour supprimer l'imposition des revenus de moins de 7'500 francs à l'instar du projet du Conseil d'État. Parallèlement, il propose de réduire le coefficient fiscal cantonal de 5 points, le passant à 120 (cf. annexe 2).

Cet amendement permet de ne pas imposer aux communes une baisse des rentrées fiscales qu'elles ne pourraient pas assumer, tout en leur laissant la possibilité le cas échéant, de librement diminuer leur coefficient fiscal.

Cet amendement n'a pas été chiffré par le département, mais ses auteurs estiment qu'il est neutre pour l'État par rapport à la réforme et qu'il réduirait les pertes pour les communes d'environ 12 millions de francs.

Une majorité de la commission estime que le projet du Conseil d'État est un tout, qui vise à améliorer la situation fiscale des contribuables neuchâtelois et qu'il est légitime que les communes fassent aussi un effort.

3.9 Plafonnement du barème

Plusieurs modifications du haut du barème ont été proposées. Finalement, dans un esprit de compromis, la commission a proposé de maintenir le taux actuel de 14% pour une nouvelle catégorie de contribuables aux revenus supérieurs à 400'000 francs et d'intégrer deux nouvelles catégories pour les revenus compris entre 200'001 et 300'000 francs (13,5 %), d'une part, et entre 300'001 et 400'000 francs (13,75 %) d'autre part. Cet amendement, également à l'article 40c, a été largement accepté par la commission.

3.10 Taux d'imposition des personnes morales

Le taux d'imposition des personnes morales (PM) a créé un vif débat en commission, mais celle-ci a été unanime et s'est résignée à accepter de réduire une nouvelle fois le taux d'imposition des entreprises, au vu de la concurrence menée par les cantons.

Pour comprendre la différence entre le taux indiqué dans l'article 94 et le taux généralement utilisé pour comparer les cantons entre eux, il n'est pas inutile de l'illustrer dans ce petit tableau :

Type d'impôt	Projet CE	Amendement commission	Amendement refusé	actuel
Impôt de base (LCdir)	3,5%	3,6%	3,7%	5%
Taux brut canton + commune	7%	7.2%	7.4%	10%
Taux brut IFD	8.5%	8.5%	8.5%	8.5%
Taux net Total ¹	13,42%	13,57%	13,72%	15,61%

Pour une partie des commissaires, il est important de ne pas accentuer la concurrence fiscale menée par les cantons en se calant sur le taux vaudois, actuellement le plus bas de Suisse romande. Au final, la commission a formulé un compromis, en reconnaissant que Neuchâtel sera plus restrictif que les autres cantons dans l'utilisation des nouveaux instruments liés à la valorisation de la recherche et développement prévus par le droit fédéral.

3.11 Impôt foncier

Afin de s'approcher de la neutralité des coûts de l'ensemble de la réforme et compenser les baisses fiscales octroyées aux personnes morales, quelques commissaires proposent de monter le taux d'imposition des immeubles de rendement de 2,4‰ à 2,8‰. D'autres proposaient au contraire, de revenir au taux précédent (2‰).

Le Conseil d'État estime que l'élargissement de l'assiette de l'impôt foncier induit déjà d'importants nouveaux revenus pour le canton (+17 millions de francs). De plus, ce taux a déjà été augmenté de 1,6‰, à 2‰ puis à 2,4‰ ces dernières années. Il imagine mal une nouvelle hausse aujourd'hui.

Cet amendement a finalement été refusé par la commission par 6 voix contre 3 et 5 abstentions

3.12 Lods

Si le Conseil d'État avait renoncé dans son rapport (page 17) à proposer la baisse du taux d'imposition des lods en cas de première acquisition (habitation), alors qu'elle

¹Exemple de calcul du taux net y compris IFD, chiffres selon projet du Conseil d'Etat : cumul du taux cantonal et communal (7 %) et du taux fédéral (8,5 %) = 15,5 % (taux brut). L'impôt étant déductible du bénéfice, le taux net est obtenu par division du taux brut (15.5%) par (100% + 15.5%).

répondait à l'objectif du programme de législature relatif à l'attractivité résidentielle, il a accepté, sur proposition de certains commissaires, de proposer un amendement à l'article 11, alinéa 1 de la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers pour le propre logement du contribuable.

Cet amendement a été accepté à l'unanimité.

3.13 Valeur locative

La détermination de la valeur locative comprise dans les revenus des contribuables propriétaires est de la compétence réglementaire du Conseil d'État. Celui-ci propose de la réduire pour les tranches entre zéro et un million de francs de l'estimation cadastrale.

Pour diminuer les pertes de l'État et des communes, une partie de la commission a proposé de réduire cette baisse de moitié environ. Cette proposition, puisqu'il ne pouvait s'agir d'un amendement, a été retirée au profit d'un compromis prévoyant un taux de 3,5% pour la tranche allant de zéro à 500'000 francs et de 3,3% pour la tranche entre 500'001 francs et un million de francs.

3.14 Effets des amendements sur l'État et les communes

Les effets des amendements que la commission a acceptés ont été estimés par le service des contributions ainsi :

Mesure	Projet Conseil d'État	Amendements Com. Fiscalité	Variation	Bilan
Barème personnes physiques	-44.57	-43.34	1.23	Amélioration
Baisse de la valeur locative	-17.64	-19.40	-1.76	Détérioration
Baisse des droits de mutation	0	-0.45	-0.45	Détérioration
Imposition partielle dividendes	3.50	0	-3.50	Détérioration
Baisse du taux PM	-28.09	-24.79	3.30	Amélioration
Abandon des statuts	19.10	20.38	1.28	Amélioration
Total			0.10	Amélioration

Le tableau de l'effet de la réforme sur les communes, tel que présenté par le Conseil d'État, ainsi que les commentaires de ce dernier, sont publiés dans l'annexe 3 du présent rapport.

4. ENTRÉE EN MATIÈRE (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ces projets de lois, puis de les modifier comme suit:

5. PROJET DE LOI ET PÉTITION DÉPOSÉS ET RENVOYÉS À LA COMMISSION FISCALITÉ

Un projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) et une pétition ont été déposés, concernant l'imposition de la fortune et des revenus les plus élevés du canton. Ces objets ont été renvoyés à notre commission, qui a décidé de les traiter dans le cadre du présent rapport.

5.1 Projet de loi 16.152

16.152

21 juin 2016, 16h15

Projet de loi Daniel Ziegler

**Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)
(Impôt sur la fortune des personnes physiques)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission...
décrète :*

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 53, al. 1 et 2

¹L'impôt de base sur la fortune est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour la fortune maximale de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie	
Fr.		%	Fr.	%	
0.–	à	50.000.–	0,00	0.–	0,000
50.001.–	à	200.000.–	3,00	450.–	2,250
200.001.–	à	350.000.–	4,00	1.050.–	3,000
350.001.–	à	500.000.–	5,00	1.800.–	3,600
500.000.–	à	1.000.000.–			3,600

²La fortune supérieure à **1.000.000** francs est imposée à **4,000%**.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Développement

Programme d'assainissement financier : augmentation des recettes

Impôt sur la fortune des personnes physiques:

pour les fortunes imposables supérieures à 1 million de francs: passage du taux de 3,6% à 4%.

De nombreuses statistiques permettent d'affirmer sans équivoque que les personnes fortunées se sont considérablement enrichies ces dernières années.

Sous le titre « La crise financière, un lointain souvenir pour les plus riches », L'Impartial, du 19 juin 2014, nous informe ainsi qu'en 2013, les millionnaires de la planète ont vu leur patrimoine augmenter de 13,8% en une année. Sur le plan européen, le nombre de personnes aux finances richement dotées a progressé, par exemple, de 10% en France,

de 12% en Espagne, de 16% en Italie. En Suisse, le nombre de millionnaires a crû de 47'500.

Les 300 plus riches domiciliés en Suisse ont vu leur fortune passer de 459 milliards de francs en 2008 à 595 milliards de francs en 2015, soit une hausse de 30% (Revue Bilan). Et en 2016, les 20 entreprises cotées au Swiss Market Index (SMI) vont verser 38 milliards de francs de dividendes à leurs actionnaires (Finanz und Wirtschaft).

Enfin, dans notre canton, selon les statistiques officielles, la richesse des millionnaires (fortune imposable) a passé de 6,5 milliards à 7,7 milliards de francs, soit une hausse de 1,2 milliard de francs (exactement 1238 millions de francs), entre 2008 et 2013, ce qui représente 247 millions de francs par an.

Pour un millionnaire, la hausse du barème proposée représenterait une augmentation annuelle d'impôt (canton et commune) de moins de 1000 francs, soit environ la moitié de la somme retirée aux jeunes bénéficiant de l'aide sociale. Les gens fortunés participent certes de façon importante aux rentrées fiscales, mais on constate que ce fait ne les empêche pas de continuer à s'enrichir considérablement. En période de crise, il est inéquitable de ne demander un effort qu'aux seules personnes défavorisées. Dès lors, il serait souhaitable que l'exécutif et le législatif d'aujourd'hui aient encore à cœur de manifester un certain sens de la solidarité et de la justice sociale.

Premier signataire: Daniel Ziegler.

Autres signataires: Cédric Dupraz, Théo Bregnard, Martha Zurita, Jean-Daniel Calame-Longjean, Oskar Favre, Fabien Fivaz, Françoise Jeandroz, André Frutschi, Laurent Debrot, François Konrad.

5.1.1. Position des auteurs du projet

L'auteur a délégué la défense de son projet aux commissaires du groupe PVS. Ceux-ci rappellent que ces dernières années, du moins celles dont on a déjà les statistiques, le nombre de contribuables possédant plus de 500'000 francs de fortune a régulièrement augmenté et que leur fortune moyenne a augmenté en moyenne de 34'000 francs par année. À l'heure des difficultés budgétaires des collectivités publiques et d'une partie de la population, il est légitime de leur demander un effort modeste.

5.1.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État rappelle que le projet de loi 18.044 répond aux objectifs de l'auteur de ce projet. En effet, un impôt sur la fortune immobilière est introduit à hauteur de 28 millions de francs. Ce projet rapporte quatre fois plus qu'une hausse de l'imposition sur la fortune telle que proposée par le projet de loi Ziegler. Il pense donc que le groupe PVS pourrait retirer ce projet de loi.

5.1.3. Débat général

Pour une partie des commissaires, ce projet de loi va à l'encontre de la réforme fiscale qui nous occupe et qui vise à redonner un peu d'attractivité à notre canton. Pour d'autres, le canton ne fait pas exception au mouvement mondial qui voit s'accumuler la fortune aux mains de quelques-uns alors qu'une force laborieuse a toujours plus de peine « à nouer les deux bouts ». L'imposition selon la capacité contributive, voudrait que l'évolution de la fiscalité suive celle de la répartition des richesses.

5.1.4. Conclusion

Par 7 voix contre 3 et 5 abstentions, la commission propose au Grand Conseil de ne pas entrer en matière sur ce projet de loi, par souci de compromis de la commission.

5.2. Pétition

Pétition déposée le 23 mai 2018

du Comité de crise (mouvement syndical, partis de gauche, associations et institutions actives dans le social, la santé et la culture), par le Syndicat des services publics (SSP), La Chaux-de-Fonds demandant aux autorités cantonales (Conseil d'État et Grand Conseil) d'instaurer une contribution de solidarité sur les revenus ou fortunes les plus élevés du canton

Tant les derniers budgets cantonaux que les trois plans d'économies successifs du Conseil d'État entérinent la mise en application d'un programme d'austérité pour le canton. Les trains de mesures engagés font porter l'effort de redressement des finances par les plus démunis, la fonction publique et parapublique, les institutions et associations actives dans le social, la santé et la culture. Force est de constater qu'aucune participation n'est demandée à la classe la plus aisée du canton. Au contraire, celle-ci s'est vu octroyer une baisse d'imposition sur le revenu.

C'est pourquoi les personnes soussignées demandent aux autorités cantonales d'instaurer une contribution de solidarité sur les revenus ou fortunes les plus élevés du canton.

Motivation

Cette pétition vient en appui aux différentes propositions de modification du barème d'imposition de la fortune des personnes physiques : initiative POP et projet de loi Ziegler demandant un relèvement du taux d'imposition des fortunes dépassant CHF 500'000.-, respectivement CHF 1'000'000.-.

Entre 2012 et 2014, la fortune des millionnaires Neuchâtelois a augmenté de près de 1,3 milliards de francs. Ils sont certes plus nombreux mais leur fortune moyenne a également augmenté. Ceci démontre que la fiscalité neuchâteloise n'est pas confiscatoire.

A contrario, les mesures d'économies du plan de législature du Conseil d'État prévoient la fermeture de la HEM, des coupes drastiques dans les prestations d'orthophonie, une réduction de l'argent de poche des bénéficiaires de prestations complémentaires en EMS de 260.- à 200.- CHF, etc. Quant au budget 2018, il entérine une baisse des allocations familiales complémentaires ainsi que des subventions à l'Université et à Nomad. Malheureusement, cette liste est loin d'être exhaustive.

Alors que l'immense majorité de la population est touchée par les mesures d'austérité, il est inacceptable que la classe la plus aisée soit la seule à ne pas participer à l'effort commun de redressement des finances.

La pétition est munie de 1'356 signatures.

5.2.1. Audition d'une délégation des pétitionnaires

La commission a reçu une délégation des pétitionnaires lors de sa séance du premier février 2018. Ils ont expliqué que la création du comité anti-crise découle des menaces qui ont plané sur certaines institutions suite à l'absence de budget au début de l'année 2018. Le comité est non partisan, même s'il réunit une majorité de gauche. Il constate que les mesures d'économies prises par les autorités touchent principalement les plus démunis (baisse de l'argent de poche des bénéficiaires des prestations complémentaires). Cette pétition vient en appui d'autres objets en suspens et demande un équilibrage des efforts d'économies demandés à la population.

5.2.2. Avis du Conseil d'État

Même avis que pour le projet de loi Ziegler, dont les pétitionnaires sont ouvertement les soutiens.

5.2.3. Avis de la commission

Même avis que pour le projet de loi Daniel Ziegler.

5.2.4. Vote

Par 7 voix contre 3 et 5 abstentions la commission recommande au Grand Conseil de ne pas donner suite à la pétition ci-devant. (Par analogie au résultat du vote sur le projet de loi Daniel Ziegler).

5.5 Projet de loi 16.181

Le projet de loi du groupe libéral-radical 16.181 (Compensation des effets de la progression à froid) sera traité-ultérieurement par la commission.

6. PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES (LCDIR) ET AMENDEMENTS

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Objet de la loi</p> <p>Article premier</p> <p>¹Le canton perçoit, conformément à la présente loi:</p> <p>a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;</p> <p>b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;</p> <p>c) un impôt à la source, auprès de certaines personnes physiques et morales;</p> <p>d) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et sur les immeubles des institutions de prévoyance;</p> <p>e) un impôt sur les gains immobiliers.</p> <p>²Les communes peuvent percevoir, conformément à la présente loi:</p> <p>a) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques;</p> <p>b) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales;</p>	<p><i>Art. 1, al.1, let. d, al. 2, let. c</i></p> <p>d) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), du 23 juin 2006, et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;</p> <p>²Les communes peuvent percevoir, conformément à la présente loi:</p>		<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 1, alinéa 2</p> <p>²Les communes <i>perçoivent</i>, conformément à la présente loi:</p> <p>Refusé par 5 voix contre 5 et 4 abstentions (dont celle du président qui tranche pour le refus)</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>c) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales et sur les immeubles des institutions de prévoyance;</p> <p>d) un impôt foncier sur les immeubles appartenant à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent.</p> <p>³Le droit fédéral et les conventions internationales demeurent réservés dans les relations intercantonaux et internationales.</p>	<p>c) un impôt foncier sur les immeubles de placement des personnes morales, des fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC et des personnes physiques, ainsi que sur les immeubles des institutions de prévoyance;</p>		
	<p><i>Art. 4 (décret)</i></p> <p>²Les articles 40c, alinéa 3 et 53, alinéa 3 entrent en vigueur le 1er janvier 2021.</p>		<p>Amendement du groupe libéral-radical</p> <p>Article 4 (décret)</p> <p>²<i>supprimé</i></p> <p>Refusé par 7 voix contre 6 et 1 abstention</p>
		<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe PopVertsSol)</p> <p>Article 17a (nouveau)</p> <p><i>Note marginale : Publication</i></p> <p><i>Le Conseil d'Etat indique une fois par législature dans son rapport de gestion le nombre de contribuables bénéficiant d'une imposition d'après la dépense.</i></p> <p>Accepté par 8 voix contre 2 et 4 abstentions</p>	

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale</p> <p>Art. 21b ¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>c) imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale</p> <p><i>Art. 21b, al. 1</i></p> <p>¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par les groupes libéral-radical et socialiste)</p> <p>Article 21b, alinéa 1</p> <p>¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de <u>60%</u> lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>Accepté par 6 voix contre 3 et 5 abstentions</p>	<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 21b, alinéa 1</p> <p>¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de <u>80%</u> lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>Refusé par 8 voix contre 3 et 3 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Rendement de la fortune mobilière</p> <p>Art. 23</p> <p>¹Le rendement de la fortune mobilière est imposable, en particulier :</p> <p>a) les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. Est réputé servir à la prévoyance le paiement de la prestation d'assurance à compter du moment où l'assuré a accompli sa 60^e année, en vertu d'un rapport contractuel qui a duré au moins cinq ans et pour autant que ce dernier ait été établi avant que l'assuré ait accompli sa 66^e année. Dans ce cas, la prestation est exonérée ;</p> <p>b) les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur ;</p>	<p><i>Art. 23, al. 1bis, al. 3, al. 4 à 7 (nouveaux)</i></p>		

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.), qui ne constituent pas un remboursement des parts au capital social existantes ; lorsque des droits de participation sont vendus au sens de l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1bis, de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé) ; l'alinéa 1^{bis} est réservé.</p> <p>d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits ;</p> <p>e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles ;</p> <p>f) les revenus de biens immatériels.</p>			

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative</p> <p>² Le produit de l'aliénation de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.</p>	<p>^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 70% lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe libéral-radical)</p> <p>Article 23, alinéa 1^{bis}</p> <p>^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de <u>60%</u> lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>Accepté par 6 voix contre 3 et 5 abstentions</p>	<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 23, alinéa 1^{bis}</p> <p>^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de <u>80%</u> lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.</p> <p>Refusé par 8 voix contre 3 et 3 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>³Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.</p>	<p>³Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires (réserves issues d'apports de capital) effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social. L'alinéa 4 est réservé.</p> <p>Alinéas 4 à 7 (nouveaux) : cf. projet du Conseil d'État.</p>		

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Activité lucrative dépendante</p> <p>Art. 29 ¹ Les frais d'acquisition du revenu qui peuvent être déduits sont:</p> <p>a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu du travail;</p> <p>b) les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipe;</p> <p>c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession; l'article 36, alinéa 1, lettre <i>k</i>, est réservé;</p> <p>d) <i>abrogée</i>.</p> <p>² Les frais mentionnés à l'alinéa 1, lettres <i>a</i> à <i>c</i>, sont estimés forfaitairement; dans les cas de l'alinéa 1, lettres <i>a</i> et <i>c</i>, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.</p>			<p>Amendement du groupe Verts-libéraux-PDC</p> <p>Article 29, alinéa 1, lettre <i>d</i> (nouvelle), alinéa 3 (nouveau)</p> <p><i>d) <u>les frais de déplacement en transports en commun nécessaires entre le domicile et le lieu du travail jusqu'à concurrence d'un montant maximum équivalent au prix courant d'un abonnement général annuel CFF de deuxième classe.</u></i></p> <p><i>³ Les déductions mentionnées à l'alinéa 1, lettre <i>a</i> et <i>d</i> ne sont pas cumulables</i></p> <p>Refusé à l'unanimité des membres présents</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Catégories et taux Périodes fiscales 2020 et suivantes</p> <p><i>Art. 40b^{bis} (nouveau)</i></p> <p>¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :</p> <p><i>(cf. barème page 56 du rapport du Conseil d'État)</i></p>		<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 40b^{bis} (nouveau), al. 1</p> <p>¹L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :</p> <p><i><u>Cf. barème amendement PVS à l'annexe 2 du présent rapport.</u></i></p> <p>²Le revenu supérieur à <u>195.000</u> francs est imposé à <u>14,5%</u>.</p> <p>NB : si cet amendement est accepté, l'amendement PVS à l'article 2 du projet du Conseil d'État est automatiquement accepté.</p> <p>Commentaire : reprise du barème 2012-2016 avec l'abandon de l'imposition au-dessous de 7'500.-. Le plafond de 14,5% peut être abaissé avec une modification du coefficient de 5 points (à 120) à 13.92%. (-4%) L'amendement ne modifie pas ou peu les recettes communales (abandon des bas revenus versus retour au plafond de 14,5%)</p> <p>Refusé par 7 voix contre 3 et 5 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>²Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 13,5%.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par les groupes libéral-radical et socialiste) Article 40b^{bis} (nouveau), alinéa 2 ²Le revenu supérieur à <u>400.000</u> francs est imposé à <u>14%</u>. <i>NB : le barème de l'alinéa 1 est adapté, tenant compte d'un taux à 13,5% de 200.001 à 300.000 francs et de 13,75% de 300.001 à 400.000 francs</i></p> <p>Accepté par 12 voix et 2 abstentions</p>	<p>Amendement du groupe PopVertsSol Article 40b^{bis} (nouveau), al. 2 ²Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à <u>14%</u>. Refusé par 11 voix contre 3</p>
	<p>³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 52% de son montant.</p>		<p>Amendement des groupes libéral-radical et PopVertsSol Article 40b^{bis} (nouveau), al. 3 ³Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au <u>50%</u> de son montant. Refusé par 11 voix et 3 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Catégories et taux</p> <p>Art. 53 ¹L'impôt de base sur la fortune est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant :</p> <p>(cf. barème art. 53 LCdir)</p> <p>²La fortune supérieure à 500.000 francs est imposée à 3,6%.</p> <p>³La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 55% de son montant.</p> <p>⁴La fortune nette imposable est arrondie au millier de francs inférieur.</p>	<p>Art.53, al. 3</p> <p>³La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au 52% de son montant.</p>		<p>Amendement du groupe Vert-libéral-PDC</p> <p>Article 53, alinéa 3</p> <p>³La fortune des époux qui vivent en ménage commun, ainsi que des contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, est frappée du taux correspondant au <u>50%</u> de son montant.</p> <p>Refusé par 11 voix et 3 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Allégements fiscaux</p> <p>Art. 82 ¹Des allégements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.</p> <p>²Le Conseil communal donne son préavis.</p> <p>³Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application.</p> <p>⁴La commission de gestion et la commission des finances sont informées régulièrement des éventuels allégements fiscaux accordés.</p>			<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 82, alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 (nouveau)</p> <p>¹Des allégements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle. <u>Les allégements fiscaux donnent lieu à une convention entre le Conseil d'Etat et l'entreprise.</u></p> <p>²Le Conseil communal donne son préavis <u>sur chaque cas exposé. Il dispose pour cela de toutes les informations nécessaires.</u></p> <p>³Le Conseil d' État arrête les dispositions d'application. <u>Il dispose de toutes les informations nécessaires et statue collégalement sur chaque cas. C'est lui qui détermine les termes de la convention</u></p> <p>⁴La commission de gestion et la commission des finances <u>disposent chaque année des listes des sociétés et des termes des conventions établies pour chacun des allégements fiscaux en cours.</u></p> <p>⁵<u>Les conventions d'allègement fiscal sont publiées dans la Feuille officielle.</u></p> <p>Refusé par 6 voix contre 3 et 5 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>c) déduction supplémentaire des dépenses de recherche et de développement <i>Art. 85a (nouveau)</i></p> <p>¹Sur demande, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et développement engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.</p> <p>²Sont réputées recherche et développement la recherche scientifique et l'innovation fondée sur la science au sens de l'article 2 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.</p> <p>³Une déduction augmentée est admissible pour :</p> <p>a) les dépenses de personnel directement imputables à la recherche et au développement, plus un supplément équivalant à 35% de ces dépenses, mais jusqu'à concurrence des dépenses totales du contribuable ;</p> <p>b) 80% des dépenses pour les travaux de recherche et de développement facturés par des tiers.</p> <p>⁴Si le mandant des travaux de recherche et de développement est habilité à effectuer la déduction, le mandataire n'a droit à aucune déduction à ce titre.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe PopVertsSol)</p> <p>Article 85a, alinéa 1</p> <p>¹Sur demande <i>avec justificatif fondé</i>, le contribuable peut faire valoir la déduction des dépenses de recherche et développement engagées en Suisse, directement ou par l'intermédiaire de tiers, à raison d'un montant dépassant de 50% au plus les dépenses de recherche et de développement justifiées par l'usage commercial.</p> <p>Accepté par 6 voix contre 5 et 3 abstentions</p>	

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>CHAPITRE 2</p> <p>Calcul de l'impôt</p> <p>1. Sociétés de capitaux et coopératives. En général</p> <p>Art. 94 ¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.</p> <p>²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.</p> <p>³Abrogé.</p>	<p><i>Art. 94, al. 1</i></p> <p>¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 3,5% du bénéfice imposable.</p>	<p>Amendement de la commission (initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Article 94, alinéa 1</p> <p>¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de <u>3,6%</u> du bénéfice imposable.</p> <p>Accepté par 8 voix contre 6</p>	<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 94, alinéa 1</p> <p>¹L'impôt de base sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de <u>3,7%</u> du bénéfice imposable.</p> <p>Refusé par 11 voix contre 3</p>
<p>Art. 111 ¹Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et les associations sont astreintes à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires, sans aucune déduction des dettes.</p> <p>²L'impôt est dû par les personnes morales propriétaires de l'immeuble au début de l'année, pour l'année civile entière.</p> <p>³Il n'est pas tenu compte d'un changement de l'affectation de l'immeuble en cours d'année.</p> <p>⁴L'impôt est calculé au taux de 2,4 ‰ de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.</p>	<p><i>Art. 111, al. 1</i></p> <p>¹Les personnes morales quel que soit leur type ainsi que les fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC sont astreints à un impôt foncier calculé sur la valeur cadastrale des immeubles de placement dont elles sont propriétaires, sans aucune déduction des dettes.</p>		<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 111, alinéa 4</p> <p>⁴L'impôt est calculé au taux de <u>2,8 ‰</u> de l'estimation cadastrale des immeubles de placement.</p> <p>Refusé par 6 voix contre 3 et 5 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p>Impôt foncier</p> <p>Art. 273 ¹Les communes peuvent prélever chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent:</p> <p>a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, ainsi qu'aux personnes morales si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111;</p>	<p>Art. 273, al. 1, let. a,</p> <p>a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a;</p>		<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 273, alinéa 1</p> <p>¹Les communes <i>prélèvent</i> chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :</p> <p>a)</p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 4 abstentions</p>
<p>²Le taux de l'impôt ne peut dépasser 1,6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.</p>			<p>Amendement du groupe PopVertsSol</p> <p>Article 273, alinéa 2</p> <p>²Le taux de l'impôt <i>est de</i> 1,6 ‰ pour les immeubles et parts d'immeubles visés à l'alinéa 1.</p> <p>Refusé par 7 voix contre 3 et 5 abstentions</p>

LCdir actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
	<p>Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p> <p>Art. 3 En cas de rejet, par le Grand Conseil ou par le peuple, d'un des projets de loi constituant le projet de réforme de la fiscalité des personnes morales et des personnes physiques et de la péréquation financière intercommunale, présenté en 2018 par le Conseil d'État, ce dernier présentera au Grand Conseil un rapport accompagné des propositions de mesures jugées nécessaires pour équilibrer la réforme au niveau cantonal.</p> <p>Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, sous réserve des alinéas 2 et 3.</p> <p>²Les articles 40b^{bis}, alinéa 3, et 53, alinéa 3, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.</p> <p>³La présente loi n'entre pas en vigueur si la loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), du 28 septembre 2018, est rejetée par le peuple suisse.</p> <p>⁴Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.</p>		<p>Amendement du groupe PVS relatif à l'amend. PVS à l'art. 40b^{bis} (nouveau), al. 1</p> <p>Art. 2 (nouveau)</p> <p>Le décret fixant les coefficients de l'impôt cantonal direct et de l'impôt communal direct dus par les personnes physiques du 2 décembre 2013 est modifié comme suit :</p> <p><i>Article premier</i></p> <p>³Pour l'année 2017, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 124% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.</p> <p>⁴Pour les années 2018 et <u>2019 suivantes jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification relative au volet des charges de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)</u>, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 125% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.</p> <p>⁵<u>(nouveau) Pour l'année 2020 et suivantes, le coefficient de l'impôt cantonal direct dû par les personnes physiques est fixé à 120% de l'impôt de base selon les articles 3 et 53 LCdir.</u></p> <p>Les articles 2, 3 et 4 du projet du Conseil d'État deviennent les articles 3, 4 et 5.</p> <p>Refusé par 7 voix contre 3 et 5 abstentions</p>

7. PROJET DE LOI PORTANT INSTITUANT UN FONDS D'ENCOURAGEMENT À LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE EN MODE DUAL (LFFD) ET AMENDEMENTS

Projet de loi du Conseil d'État (LFFD)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Conseil de gestion : a. Nomination et composition</p> <p>Art. 5 ¹Le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature.</p> <p>²Le Conseil de gestion est composé de sept membres représentant :</p> <p>a) l'État (deux personnes) ;</p> <p>b) les communes (une personne) ;</p> <p>c) les employeurs (quatre personnes dont une représentant les employeurs institutionnels).</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 5, alinéa 2, lettre c, lettre d (nouvelle)</p> <p>Conseil de gestion : a. Nomination et composition</p> <p>¹Le Conseil de gestion est nommé par le Conseil d'État au début de chaque législature.</p> <p>²Le Conseil de gestion est composé de <u>huit</u> membres représentant :</p> <p>a) l'État (deux personnes) ;</p> <p>b) les communes (une personne) ;</p> <p>c) <u>les employeurs institutionnels (une personne) ;</u></p> <p>d) <u>les autres employeurs (quatre personnes).</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>
<p>b. Organisation</p> <p>Art. 6 Le Conseil de gestion s'organise lui-même.</p>	<p>Amendement du de la commission</p> <p>Article 6, alinéa 2 et 3 (nouveaux)</p> <p>b. Organisation</p> <p>¹Le Conseil de gestion s'organise lui-même.</p> <p>²<u>Il élit chaque année son président ou sa présidente, qu'il choisit en alternance parmi ses membres désignés à l'article 5, lettres a, b et c, d'une part, et ses membres désignés à l'article 5, lettre d, d'autre part.</u></p> <p>³<u>Le président ou la présidente tranche en cas d'égalité des voix.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

Projet de loi du Conseil d'État (LFFD)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>c. Compétences</p> <p>Art. 7 Le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et exerce les compétences suivantes :</p> <p>a) déterminer les principes régissant le calcul des prestations du fonds et proposer au Conseil d'État le montant des différentes prestations prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi ;</p> <p>b) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'État.</p>	<p>Amendement du de la commission Article 7, lettres b ; c et d (nouvelles)</p> <p>c. Compétences</p> <p>Le Conseil de gestion est responsable de la gestion générale du fonds et exerce les compétences suivantes :</p> <p>a) déterminer les principes régissant le calcul des prestations du fonds et proposer au Conseil d'État le montant des différentes prestations prévues aux articles 14 et 15 de la présente loi;</p> <p>b) <u>proposer au Conseil d'État le taux de la contribution des employeurs en application de l'article 17, alinéa 3 ;</u></p> <p>c) <u>proposer au Conseil d'État la part des places de formation professionnelle en mode dual ouvertes et restées vacantes à considérer comme pourvues pour les besoins du calcul du pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale, en application de l'article 17, alinéa 4 ;</u></p> <p>d) établir un rapport annuel de gestion à l'intention du Conseil d'État.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>

Projet de loi du Conseil d'État (LFFD)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Contribution</p> <p>Art. 17 ¹Les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0.58% de la masse salariale de leur entreprise. Les salaires déterminants sont ceux définis dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</p> <p>²Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État adresse au Grand Conseil un rapport faisant le bilan de la présente loi et lui propose une modification du taux de la contribution.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 17, alinéas 1, 2 ; 3 et 4 (nouveaux)</p> <p>Contribution</p> <p>¹<u>Durant les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, les employeurs versent une contribution au fonds qui s'élève à 0.58% de la masse salariale de leur entreprise. Les salaires déterminants sont ceux définis dans la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.</u></p> <p>²<u>Dès la sixième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'État est compétent pour fixer le taux de la contribution des employeurs au fonds. Celle-ci ne peut toutefois dépasser :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – <u>0,45 % de la masse salariale si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est égal ou inférieur à 85% ;</u> – <u>Le taux nécessaire au financement des coûts et prestations liés à l'application de la présente loi, à l'exception du montant dévolu au financement des établissements scolaires de la formation professionnelle du canton pour la formation à la pratique professionnelle initiale qu'ils dispensent, au sens de l'article 16, si le pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale est supérieur à 85%.</u> <p>³<u>Le Conseil d'État fixe le taux de la contribution des employeurs, sur proposition du Conseil de gestion.</u></p> <p>⁴<u>Sur proposition du Conseil de gestion, le Conseil d'État considère comme pourvues une part des places de formation professionnelle initiale en mode dual ouvertes et restées vacantes, pour les besoins du calcul du pourcentage de personnes en formation professionnelle initiale en mode dual par rapport à l'ensemble des personnes en formation professionnelle initiale, au sens de l'alinéa 2, lorsque, dans une branche donnée, coexistent un nombre élevé de places de formation en mode dual vacantes et un nombre élevé de places de formation en école à plein temps.</u></p> <p>Accepté par 12 voix et 3 abstentions</p>

Projet de loi du Conseil d'État (LFFD)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)
<p>Promulgation et entrée en vigueur</p> <p>Art. 30 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.</p>	<p><i>Moratoire</i></p> <p>Amendement de la commission <i>(initialement déposé par le groupe libéral-radical)</i></p> <p>Article 30</p> <p><u>Si, durant une période de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi une nouvelle contribution cantonale venait à être prélevée sur la masse salariale, alors le taux de contribution du contrat formation est diminué dans la même proportion.</u></p> <p><u>La part redistribuée aux employeurs formateurs n'est pas affectée par cette mesure.</u></p> <p><i>NB : l'article 30 du projet du Conseil d'État devient article 31.</i></p> <p>Accepté par 6 voix contre 2 et 6 abstentions</p>

8. VOTES FINAUX

Par 12 voix contre 3, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) amendé selon ses propositions.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi instituant un fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD) amendé selon ses propositions.

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret portant révision du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

9. PRÉAVIS SUR LE TRAITEMENT DU PROJET (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

10. MOTION ET POSTULATS DONT LE CONSEIL D'ÉTAT PROPOSE LE CLASSEMENT

Par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion du parti ouvrier et populaire (POP) 05.153, du 31 août 2005, "Augmentation du plafonnement du taux de l'impôt sur les personnes physiques".

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du groupe socialiste 10.141, du 8 juin 2010, "Évitons de mêler l'imposition des personnes physiques à la réforme de l'imposition des personnes morales".

Par 12 voix contre 2 et 1 abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du bureau du Grand Conseil 18.102, du 18 janvier 2018, "Pour une prise en compte de l'initiative sur la défiscalisation totale des primes LAMal dans la réforme de la fiscalité".

11. MOTION DÉPOSÉE (cf. annexe 4)

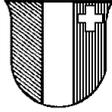
Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la motion de la commission Fiscalité 19.126, du 18 mars 2019, « Réforme de la fiscalité : quelles perspectives si les compensations financières ne sont pas atteintes par les communes ? ».

Neuchâtel, le 18 mars 2019

Au nom de la commission Fiscalité :

Le président,
P. LOUP

Le rapporteur,
L. DEBROT



Décret
portant révision du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la Commission fiscalité, du 18 mars 2019,
décrète :

Article premier Le décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015, est modifié comme suit :

Article premier, al. 1 et 3

¹Le présent décret a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2025,

... (*suite inchangée*)

³Les aides ne sont octroyées que pour la création de places d'apprentissage en mode dual dans le canton par des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, des entreprises ou des entités publiques et parapubliques.

Art. 2, al. 1 et 2

¹Pour la période visée à l'article premier, l'Etat verse, sous forme d'aide financière, une subvention d'un montant de 6'500'000 francs au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après: le Fonds).

²Le Fonds est chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit à l'article premier, et principalement:

- sous forme d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par des entreprises, ou
- sous forme de participation unique aux frais d'investissements, ou
- sous forme de participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires ayant pour fonction de favoriser la création de nouvelles places d'apprentissage duales, notamment par le biais d'opérations de communication ou la gestion de projets.

Art. 3, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}La participation aux frais d'engagement de personnel ou de mandataires est fixée en fonction du nombre de nouvelles places d'apprentissage duales créées.

Art. 5, al. 1, let. c

c) ou à défaut, d'actions menées par une seule entreprise ou une entité publique ou parapublique, mais dont le bénéfice ne lui est pas réservé.

Art. 6, al. 1, 2 et 3

¹Le Fonds établit de 2017 à 2025, ...*(suite inchangée)*

²A fin juillet 2026 au plus tard, ...*(suite inchangée)*

³Le Fonds reverse à l'Etat l'éventuel reliquat de subvention non attribué, en fin d'année 2026.

(Deuxième phrase inchangée.)

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

Note à l'attention de : Commission fiscalité
 Sujet : Déductibilité des cotisations syndicales et mise en
 conformité LHID
 Date : 8 mars 2019

La présente note a pour objectif de transmettre un complément de modification légale (reformulation technique) afin que l'amendement relatif à l'article 29 al. 1 let.e LCdir soit conforme à la LHID.

La LHID prévoit à l'article 9 al. 1 LHID que *les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.*

Selon le Tribunal fédéral, on entend par là les dépenses faites immédiatement et en rapport direct avec l'obtention du revenu (Archives 62, 403 = RDFA 1994, 85). L'exigence de nécessité doit être interprétée largement ; il n'est pas nécessaire que le contribuable n'ait pas acquis le revenu sans la dépense querellée, ou qu'il existe un devoir juridique à faire cette dépense, il suffit qu'économiquement la dépense soit nécessaire à l'obtention du revenu et que l'on ne saurait exiger du contribuable qu'il s'en abstienne (ATF 124 II 29 = RDAF 1999 II 113). En d'autres termes, il s'agit de dépenses encourues dans le but de réaliser un revenu (critère de la finalité).

La doctrine plus récente favorise à juste titre plutôt une définition causale des frais d'acquisition du revenu. Un arrêt du Tribunal fédéral va dans ce sens. Selon le TF, peuvent également tomber sous cette définition les dépenses qui représentent la conséquence de l'activité professionnelle, à la condition qu'elles soient en rapport direct, c'est-à-dire occasionnées par celle-ci (Archives 64, 232 = RDAF 1996, 405). (Xavier Oberson, droit fiscal suisse, 4^e édition, p. 167).

L'article 9 al. 1 LHID a été concrétisé, entre autre, dans le droit cantonal par l'article 29 LCdir. Dès lors, nous considérons que les frais mentionnés à cet article sont effectivement nécessaires à l'acquisition du revenu (frais de déplacement, frais de repas et autres frais indispensables à l'exercice de la profession). Pour cette dernière catégorie, une estimation forfaitaire a été prévue conformément à l'article 29 al. 2 LCdir et concrétisée à l'article 29 al. 1 RELCdir :

Autres frais personnels

Art. 29 ¹*Sont réputés autres frais professionnels pouvant faire l'objet d'une déduction forfaitaire, les dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, etc.*

²*La déduction forfaitaire doit être réduite de manière appropriée si l'activité n'est exercée que pendant une partie de l'année ou à temps partiel.*

³**Forfaits**

3% du salaire net

<i>au minimum, par an</i>	<i>Fr. 2.000.–</i>
<i>au maximum, par an</i>	<i>Fr. 4.000.–</i>

Au niveau de l'impôt fédéral direct, nous avons la même systématique pour les frais professionnels. Par ailleurs, il est précisé dans le commentaire romand que les cotisations versées à des associations professionnelles ou à des syndicats entrent dans

cette catégorie des autres frais professionnels (Commentaire romand, 2^e édition, Impôt fédéral direct, article 26, p. 625).

En conclusion, afin d'assurer la conformité de la disposition légale avec la LHID et également dans un souci d'harmonisation verticale (LIFD), il est proposé ici une reformulation à la modification légale acceptée lors de la commission fiscalité du 4 mars.

Nous proposons également une deuxième solution qui présente l'avantage de ne pas alourdir la LCdir avec des dispositions légales non nécessaires tout en ayant le même résultat final:

Propositions :

- 1) Modification de l'article 29 al. 2 LCdir (suite à la nouvelle lettre e de l'alinéa 1)

²Les frais mentionnés à l'alinéa 1, lettres a à e, sont estimés forfaitairement; dans les cas de l'alinéa 1, lettres a, c et e, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Il s'agira au surplus de modifier l'article 29 al. 1 RELCdir par arrêté :

¹Sont réputés autres frais professionnels, au sens de l'article 29 alinéa 1 lettres c et e LCdir, pouvant faire l'objet d'une déduction forfaitaire, les dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, etc.

- 2) Pour cette solution, le retrait de l'amendement est nécessaire. Il s'agit simplement de compléter l'article 29 al. 1 RELCdir par arrêté en précisant dans l'énumération, non exhaustive, les cotisations syndicales.

¹Sont réputés autres frais professionnels pouvant faire l'objet d'une déduction forfaitaire, les dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, les cotisations syndicales, etc.

Nous proposons de compléter par ce point l'ordre du jour de la prochaine commission fiscalité.

Y. Wahid,
chef de service

M. Gerber,
responsable juridique et
formation

Amendement du groupe PVS

Modification du barème PP (art. 40b^{bis} LCdir – nouveau)**Barème proposé :**

Catégories		Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.	Fr.	%	Fr.	%
0.-	à 10.000.- 7500.-	0,000	0.-	0,000
5.001.- 7501.-	à 10.000.-	2,000	50.-	4,000 0,500
10.001.-	à 15.000.-	4,000 5.000	300.-	2,000
15.001.-	à 20.000.-	8,000	700.-	3,500
20.001.-	à 30.000.-	12,000	1.900.-	6,333
30.001.-	à 40.000.-	12,500	3.150.-	7,875
40.001.-	à 50.000.-	13,000	4.450.-	8,900
50.001.-	à 60.000.-	13,500	5.800.-	9,667
60.001.-	à 70.000.-	14,000	7.200.-	10,286
70.001.-	à 80.000.-	14,500	8.650.-	10,813
80.001.-	à 90.000.-	15,000	10.150.-	11,278
90.001.-	à 100.000.-	15,500	11.700.-	11,700
100.001.-	à 110.000.-	16,000	13.300.-	12,091
110.001.-	à 155.000.-	16,500	20.725.-	13,371
155.001.-	à 195.000.-	17,000	27.525.-	14,115

**Réforme de l'imposition des personnes physiques et des personnes morales
Impact pour les communes¹⁾**

Commune	IPP ²⁾ avant	IPP ²⁾ après + impôt foncier PP ³⁾	Variation en CHF	Variation en %	IPM ⁴⁾ avant	IPM ⁴⁾ après	Variation en CHF	Variation en %	Variation totale en CHF	Variation totale en %
Neuchâtel	83'970'937	81'340'273	-2'630'664	-3.1%	46'725'834	48'803'164	2'077'330	4.4%	-553'334	-0.4%
Hauterive	7'299'708	7'074'196	-225'512	-3.1%	414'940	382'862	-32'078	-7.7%	-257'590	-3.3%
Saint-Blaise	9'827'449	9'505'440	-322'010	-3.3%	682'477	620'669	-61'808	-9.1%	-383'818	-3.7%
Cornaux	3'367'185	3'240'548	-126'637	-3.8%	599'002	619'601	20'598	3.4%	-106'038	-2.7%
Cressier	4'190'503	3'992'097	-198'406	-4.7%	562'972	506'204	-56'768	-10.1%	-255'174	-5.4%
Enges	686'185	664'040	-22'145	-3.2%	29'023	28'369	-654	-2.3%	-22'799	-3.2%
Le Landeron	11'830'179	11'388'414	-441'764	-3.7%	1'831'854	1'476'174	-355'680	-19.4%	-797'444	-5.8%
Lignièrès	2'064'967	2'008'821	-56'146	-2.7%	131'237	125'594	-5'643	-4.3%	-61'789	-2.8%
Boudry	13'462'548	12'934'718	-527'830	-3.9%	3'379'481	2'751'538	-627'943	-18.6%	-1'155'773	-6.9%
Cortailod	11'840'277	11'916'966	76'689	0.6%	1'548'382	1'404'559	-143'823	-9.3%	-67'134	-0.5%
Peseux	12'700'996	12'343'025	-357'971	-2.8%	1'088'756	996'137	-92'619	-8.5%	-450'590	-3.3%
Corcelles-Cormondrèche	13'652'249	13'052'143	-600'106	-4.4%	979'419	947'437	-31'983	-3.3%	-632'088	-4.3%
La Côte-aux-Fées	798'949	781'271	-17'678	-2.2%	97'819	92'595	-5'223	-5.3%	-22'901	-2.6%
Les Verrières	1'209'300	1'172'079	-37'221	-3.1%	202'692	175'857	-26'835	-13.2%	-64'056	-4.5%
Valangin	901'239	887'324	-13'915	-1.5%	112'094	116'521	4'427	3.9%	-9'488	-0.9%
Le Locle	18'591'506	17'784'781	-806'725	-4.3%	8'968'902	8'865'413	-103'489	-1.2%	-910'214	-3.3%
Les Brenets	2'241'771	2'260'266	18'495	0.8%	352'512	315'904	-36'607	-10.4%	-18'112	-0.7%
Le Cerneux-Péquignot	666'692	653'320	-13'372	-2.0%	45'240	43'823	-1'417	-3.1%	-14'790	-2.1%
La Brévine	1'208'299	1'179'861	-28'438	-2.4%	98'529	97'344	-1'184	-1.2%	-29'622	-2.3%
La Chaux-du-Milieu	916'176	883'103	-33'072	-3.6%	56'375	54'367	-2'008	-3.6%	-35'080	-3.6%
Les Ponts-de-Martel	2'327'965	2'249'981	-77'985	-3.3%	196'216	186'062	-10'154	-5.2%	-88'139	-3.5%
Brot-Plamboz	603'047	583'201	-19'846	-3.3%	49'642	45'769	-3'873	-7.8%	-23'719	-3.6%
La Chaux-de-Fonds	80'160'329	76'790'903	-3'369'426	-4.2%	15'566'285	13'710'492	-1'855'794	-11.9%	-5'225'220	-5.5%
Les Planchettes	453'440	436'594	-16'846	-3.7%	25'031	24'400	-631	-2.5%	-17'477	-3.7%
La Sagne	1'911'026	1'855'867	-55'159	-2.9%	148'310	139'404	-8'906	-6.0%	-64'066	-3.1%
La Tène	11'640'930	11'082'800	-558'130	-4.8%	2'361'924	2'037'376	-324'548	-13.7%	-882'678	-6.3%
Val-de-Travers	19'937'885	19'408'168	-529'716	-2.7%	2'838'325	2'657'501	-180'825	-6.4%	-710'541	-3.1%
Milvignes	23'802'641	22'981'748	-820'893	-3.4%	1'418'594	1'321'318	-97'276	-6.9%	-918'169	-3.6%
Val-de-Ruz	34'660'386	33'296'402	-1'363'984	-3.9%	3'114'035	2'916'128	-197'907	-6.4%	-1'561'891	-4.1%
Rochefort	3'149'790	3'167'243	17'453	0.6%	146'267	139'775	-6'493	-4.4%	10'960	0.3%
La Grande Béroche	25'424'610	24'802'604	-622'006	-2.4%	2'409'896	2'148'880	-261'016	-10.8%	-883'022	-3.2%
Total	405'499'164	391'718'198	-13'780'966	-3.4%	96'182'067	93'751'237	-2'430'830	-2.5%	-16'211'796	-3.2%

¹⁾ Sur la base des chiffres 2015 (IPP) et 2016 (IPM) et d'un coefficient cantonal de 125; coefficients communaux de 2015 ./ 2 points

²⁾ IPP: impôt ordinaire (barème, splitting, valeur locative, imposition partielle des dividendes, frais de déplacements) et impôt à la source

³⁾ Impôt foncier PP: élargissement de l'impôt foncier aux immeubles de placement détenus par des personnes physiques, taux de 1.6‰

⁴⁾ Sans l'impact des outils RFFA

Commentaires : Le Conseil d'État a remis à toutes les communes qui en faisaient la demande durant la phase de consultation ou au terme de celle-ci, des indications individuelles sur les impacts prévisibles de la réforme pour leurs propres finances. Il a remis aux commissions Péréquation et Fiscalité du Grand Conseil, pour les besoins de leurs travaux, une synthèse de ces impacts pour l'ensemble des communes.

Ces informations ont systématiquement été transmises avec de nombreuses indications, parfois à caractère relativement technique, quant aux difficultés rencontrées pour élaborer des projections fiables, aux nombreuses incertitudes qui caractérisent tant la réforme que le contexte économique et politique très mouvant dans lequel elle intervient, et aux éléments qui ne pouvaient pas être chiffrés, voire même pris en considération dans ces indications. En raison de ces nombreuses réserves et de la fiabilité très limitée de ces projections, le Conseil d'État s'est opposé à la diffusion publique de ces indications.

Vu le choix de la commission de les annexer malgré tout à son rapport, le Conseil d'État considère comme indispensable de préciser au moins les éléments suivants, non exhaustifs, en lien avec les limites de ces projections :

- les chiffres sont basés sur les résultats des exercices 2015 (personnes physiques) et 2016 (personnes morales). Il en découle notamment que les entreprises qui se sont développées, ou qui ont vu leur activité restreinte, voire qui auront purement et simplement quitté le canton dans l'intervalle (en l'occurrence des acteurs importants de l'économie neuchâteloise ont annoncé leur départ en 2018), influenceront les revenus des communes dans une mesure potentiellement importante sans que cela ne puisse être pris en considération dans ces projections. Il en va de même avec les sociétés dont la structure juridique (rachat, transformation) serait modifiée ;
- le comportement des entreprises actuellement imposées en vertu des statuts particuliers qui seront supprimés par la révision du droit fédéral et cantonal est impossible à prédire et peut avoir des influences très importantes sur les recettes fiscales du canton, et a fortiori des communes ;
- l'introduction de nouveaux instruments fiscaux (patent box et déductions liées à la recherche) produira des effets estimés globalement à ce stade (avec un degré d'incertitude encore plus important que pour les autres éléments de la réforme) à plus de 6 millions de francs pour l'ensemble des communes. Vu l'impossibilité de les associer à ce stade à l'une ou l'autre entreprise, cet effet n'est pas intégré aux simulations individuelles présentées commune par commune, qui sont ainsi surestimées de l'ordre de 6 millions de francs. Cette réserve concerne vraisemblablement davantage les communes hébergeant des sociétés qui aujourd'hui, bénéficient des statuts spéciaux ;
- le revenu de l'imposition des personnes physiques comprend le produit de l'imposition des dividendes, qui par nature est très fluctuant ;
- l'impact des révisions engagées dans les cantons voisins sur le comportement des contribuables n'est évidemment pas inclus dans ces simulations ;
- les modifications dans la répartition des taux entre les communes et l'État n'ont pas été intégrées ;
- l'augmentation de l'assiette de l'impôt foncier a été intégrée pour l'ensemble des communes, y compris celles qui ne prélèvent pas l'impôt foncier actuellement.

Au vu de ces multiples réserves, la seule certitude du Conseil d'État est que les chiffres publiés ne correspondront pas à la réalité des communes après la réforme, d'où son opposition à les voir publiés

18 mars 2019

19.126
ad 18.044

Motion de la commission Fiscalité

Réforme de la fiscalité : quelles perspectives si les compensations financières ne sont pas atteintes par les communes ?

Nous demandons au Conseil d'État de présenter un rapport au Grand Conseil en 2021 qui fait un état de la situation concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires prises par les communes pour pallier les pertes non compensées par la réforme fiscale. Ceci afin de savoir si les objectifs voulus par ces mécanismes, à savoir 7,5 millions de francs de revenus supplémentaires pour les communes, ont été atteints. Si tel n'était pas le cas, le Conseil d'État reviendra auprès du Grand Conseil avec des propositions.

Développement

En cas d'acceptation de la réforme fiscale présentée en 2018 (rapport 18.044) par le Conseil d'État et ensuite amendé par le Grand Conseil, les communes verront certains revenus diminuer. Une partie de ces revenus sera compensée par l'élargissement de l'assiette de l'impôt foncier, l'abandon des statuts spéciaux cantonaux et par les mécanismes de péréquation financière intercommunale notamment alors qu'une autre partie n'est toutefois pas compensée à l'heure de l'acceptation du projet. De plus, l'impact variera d'une commune à l'autre.

Pour permettre aux communes de compenser les pertes de revenu annoncées, le Conseil d'État annonce dans le rapport 18.044, des modifications de :

1. la loi sur les routes et voies publiques (LRVP). Ces modifications permettront aux communes une nouvelle marge de manœuvre pour l'usage accru du domaine public, en leur laissant la possibilité d'appliquer les mêmes principes que pour les réseaux électriques pour le passage des réseaux souterrains d'énergie (gaz, chauffage à distance, ...) et ;
2. la loi sur le traitement des déchets (LTD). Ces modifications permettront aux communes une plus grande souplesse s'agissant de la répartition des coûts de récolte et d'élimination des déchets entre l'impôt et les taxes.

L'ensemble de ces modifications occasionnera, selon l'estimation actuelle, un potentiel de revenus supplémentaires pour l'ensemble des communes de l'ordre de 7,5 millions de francs.

Ces projets de loi ne sont toutefois pas encore validés par le Grand Conseil. Ainsi, il n'est pas garanti que le Grand Conseil les adopte. Dans le cas où les dispositions légales cantonales venaient à ne pas être adoptées, d'autres mesures devront être réfléchies afin que les communes aient les moyens de compenser les pertes provoquées par la réforme. Pour ce faire, après discussion avec les communes, le Conseil d'État soumettrait de nouvelles propositions au Grand Conseil.

Signataire : Philippe Loup, président de la commission.